



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 7623

Texte de la question

M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur l'horticulture française. Depuis 1991, cette dernière accuse une dégradation particulièrement grave de sa situation entraînant avec elle quelque 45 000 travailleurs permanents et 14 000 entreprises. Le relevement de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 de la TVA sur les produits horticoles opéré le 1er août 1991 constitue un facteur aggravant de la crise que connaît actuellement ce secteur. L'horticulture a vu aussi son revenu baisser de plus de 15 p. 100 en deux ans. Certes, la profession conçoit aujourd'hui les difficultés qu'entraînerait toute demande de renégociation immédiate. Toutefois, il lui demande de bien vouloir mettre en place des aménagements fiscaux susceptibles de compenser le maintien de la TVA à son taux de 18,6 p. 100. Ces mesures doivent être prises afin de rééquilibrer la situation financière des entreprises horticoles et de relancer un secteur fortement employeur de main-d'œuvre.

Texte de la réponse

Le droit communautaire interdit à la France d'appliquer le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux produits de l'horticulture. En effet, ces produits ne figurent pas dans la liste des biens et services qui peuvent être soumis au taux réduit de T.V.A. annexée à la directive n° 92-77 du 19 octobre 1992. La directive prévoit certes la possibilité pour les États membres qui appliquent, à la date de la directive, le taux réduit, de le maintenir à titre provisoire pendant une période de deux ans. Mais les États membres qui appliquaient, à cette date, le taux normal (comme la France, le Royaume-Uni ou la Belgique) ne peuvent pas appliquer le taux réduit. Cette situation transitoire ne devrait cependant pas créer de distorsions de concurrence au détriment des entreprises françaises, ni nuire à leur compétitivité. En effet, les exportations sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et taxées dans le pays où le bien est vendu. En outre, les règles de fonctionnement du marché unique en vigueur depuis le 1er janvier 1993, prévoient, pour la quasi-totalité des transactions, que la T.V.A. supportée par les produits est celle de l'État membre dans lequel ils sont consommés. Cela étant, il ressort d'un rapport présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat, par MM. Huchon et Legrand, sénateurs, que les difficultés du secteur tiennent principalement à d'autres facteurs que la T.V.A. : effondrement du marché, inadéquation de l'offre à la demande, handicaps structurels de la filière... Toutefois, pour tenir compte de la situation délicate de certaines entreprises de ce secteur, les comptables publics ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement sollicités par les entreprises qui connaissent de réelles difficultés.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7623

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3874

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4370